

dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société québécoise de récupération et de recyclage peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un montant de 27 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2001, devant être réduit, par la suite, jusqu'à un montant de 20 000 000 \$ au 31 mars 2003, 15 000 000 \$ au 31 mars 2005 et 5 000 000 \$ au 31 mars 2007 en monnaie légale du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Environnement et de la Faune, après s'être assuré que la Société québécoise de récupération et de recyclage n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30358

Gouvernement du Québec

Décret 861-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Lotbinière (ci-après appelée «la MRC») a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien;

ATTENDU QU'à cet effet, la MRC a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 décembre 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, certains dépôts de matériaux secs et certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la MRC a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 2 juin 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son pro-

jet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 17 février 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité

de l'environnement en faveur de la MRC, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire, aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Flavien (Paroisse) par la MRC de Lotbinière, Rapport principal, Version finale, préparé par Polytec inc. et Enviram inc., mai 1995, 178 p. et 9 annexes;

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Flavien (Paroisse) par la MRC de Lotbinière, Rapport complémentaire, Version finale, préparé par Polytec inc. et Enviram inc., juin 1996, 90 p. et 8 annexes;

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Flavien (Paroisse) par la MRC de Lotbinière, Résumé, préparé par Polytec inc. et Enviram inc., juillet 1996, 47 p. et 1 annexe;

— ENVIRAM inc. Étude d'impact sur l'environnement, Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Flavien, Lettre de M. Robert Demers de Enviram inc. à M. Michel Simard du ministère de l'Environnement et de la Faune, fournissant des informations complémentaires, 18 novembre 1996, 4 p. et 1 annexe;

— MRC DE LOTBINIÈRE. Agrandissement du L.E.S. de Saint-Flavien, Rapport final, Modifications proposées au projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Flavien, préparé par André Simard et associés, mars 1998, 18 p. et 5 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement des déchets jusqu'au 31 décembre 2020. Sur demande de la MRC, une nouvelle autorisation pourrait être émise pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2020, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 785 000 mètres cubes. Le volume maximal annuel est établi à 32 000 mètres cubes;

Condition 3

Surélévation du site

L'élévation totale obtenue par les déchets et le recouvrement final pourra atteindre 118 mètres au-dessus du niveau de la mer, soit environ 13 mètres de surélévation par rapport au profil actuel du terrain. L'épaisseur maximale de chaque couche de déchets, avant le recouvrement prévu à l'article 48 du Règlement sur les déchets solides est de 3 mètres;

Condition 4

Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La MRC doit présenter et faire approuver, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des biogaz, du recouvrement final et de tous les éléments connexes qui seront autorisés sur le site. Ce programme doit être réalisé sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant et prévoir la transmission régulière des résultats au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce programme doit s'inspirer des documents techniques suivants:

— U. S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. Construction Quality Management for Remedial Action and Remedial Design Waste Containment Systems, Technical Guidance Document, EPA/540/R-92/073;

— U. S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities, Technical Guidance Document, EPA/600/R-93/182.

Ce programme doit accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Zone tampon et repères

Une zone tampon de 50 mètres sur tout le pourtour du lieu d'enfouissement sanitaire, propriété de la MRC, doit être destinée à préserver l'isolement du site, à en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correcteurs. Toute activité est interdite, exception faite de celles rendues nécessaires pour permettre l'accès au LES et le contrôle de son exploitation.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, de même que les limites de l'aire d'enfouissement sanitaire, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

Condition 6

Traitement des eaux de lixiviation et des résurgences

Toutes les résurgences d'eau souterraine et de lixiviation situées sur le lieu d'enfouissement sanitaire de même que les rejets du système de traitement des eaux de lixiviation doivent respecter les valeurs limites des paramètres ci-dessous:

- aluminium total (Al): 5 mg/l;
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- baryum total: 5 mg/l;
- bore total: 50 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 1 500 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- coliformes totaux: 2 400/100 ml d'eau;
- coliformes d'origine fécale: 200/100 ml d'eau;
- composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l;
- DBO₅: 95 % d'enlèvement ou 40 mg/l;
- DCO: 95 % d'enlèvement ou 100 mg/l;
- fer total (Fe): 10 mg/l;
- huiles et graisses totales: 15 mg/l;

- matières en suspension (MES): 50 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel total (Ni): 1 mg/l;
- pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄²⁻): 1 500 mg/litre;
- sulfures totaux (S²⁻): 1 mg/l;
- zinc total (Zn): 1 mg/l.

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible des objectifs de rejet suivants:

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET
(en condition de rejet continu sur 8 mois et selon un débit à traiter de 20.5 m³/j)

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
DBO ₅		1,0 kg/j
MES	19	0,4 kg/j
	15 mai – 14 décembre	4,5 kg/j
	15 avril – 14 mai	
Ptot	1	0,02 kg/j
	15 mai – 14 novembre	
N-NH ₃ -NH ₄	12,0	0,27 kg/j
	15 mai – 14 novembre	
	13,1	0,29 kg/j
	15 novembre – 14 mai	
H ₂ S	0,01	0,0002 kg/j
Aluminium	0,54	11
Argent	0,00062	0,013
Arsenic	¹ ²	
Cadmium	0,0066	0,14

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
Chrome	0,012	0,26
Cuivre	0,014	0,28
Mercure	²	1,2 mg/j
Plomb	0,018	0,38
Thallium	0,072	1,5
Acétone	5,7	118
Acroléine	0,034	0,71
Substances phénoliques (4AAP)	0,057	1,2
Substances phénoliques chlorées	0,011	0,24
Dichloroéthane 1,2-	1,1	23
Dichloroéthène 1,1-	0,037	0,76
Dichlorométhane	0,68	14
Éthylbenzène	0,34	7,1
Hexachlorocyclohexane	0,00011	0,0024
Nitrobenzène	0,011	0,24
Phtalate de dibutyle	0,046	0,94
Phtalate de di-2-éthylhexyle	0,0069	0,14
Phtalates totaux (ester de)	0,0023	0,047
Tétrachloroéthane 1,1,2,2,-	0,13	2,6
Tétrachloroéthène	0,097	2,0
Tétrachlorométhane	0,051	1,0
Toluène	1,1	24
Trichloroéthane 1,1,1,-	1,3	28
Trichloroéthane 1,1,2,-	0,48	9,9
Trichlorométhane	0,92	19
Cyanures	0,042	0,86

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
Huiles et graisses minérales	3	
Ph	entre 6,0 et 9,5 ⁴	
Toxicité chronique	11,5 UTC ⁵	
Toxicité aiguë	1 Uta ⁶	

¹ Selon l'état actuel des connaissances, on estime que la concentration actuelle de ce paramètre est supérieure au critère de qualité de l'eau. Dans un tel cas, l'objectif de rejet devient le critère de qualité de l'eau, mais la concentration amont est tolérée à l'effluent.

² L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il ne soit démontré que le seuil identifié soit inatteignable en raison d'un effet de matrice. Pour l'arsenic et le mercure, ces seuils sont respectivement de 0,002 mg/l et de 0,0001 mg/l.

³ Une valeur guide de 10 mg/l multipliée par le taux de dilution (0,11 mg/l) sert à orienter la mise en place des meilleures technologies d'assainissement.

⁴ Cette exigence, requise dans le projet de règlement sur les déchets solides, satisfait la protection du milieu récepteur.

⁵ L'unité toxique chronique correspond à 100/CL₅₀ (pour le test sur les algues) ou 100/NOEL (pour le test sur le méné tête-de-boule).

⁶ L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀ (% v/v).

Condition 7

Qualité des eaux souterraines

La MRC doit mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 8, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat doivent, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont la MRC est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, respecter les valeurs limites suivantes:

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l;
- baryum (Ba): 1 mg/l;
- bore (B): 5 mg/l;
- cadmium (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 250 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes d'origine fécale: 0/100 ml d'eau;
- coliformes totaux: 10/100 ml d'eau;
- composés phénoliques: 0,002 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures (CN⁻): 0,2 mg/l;
- (DBO₅): 3 mg/l;
- (DCO): 8 mg/l;
- fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l;
- Ph: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 0,05 mg/l;
- zinc (Zn): 5 mg/l;

Condition 8

Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et durant la période postfermeture prévue à la condition 11 du présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Lors de l'échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation doit aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— pour les paramètres des objectifs de rejet à rencontrer, la MRC devra présenter au ministre de l'Environnement et de la Faune, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour s'approcher le plus possible des valeurs limites des paramètres des objectifs de rejet mentionnés à la condition 6. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter

devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— pour effectuer la surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 5 piézomètres. Au moins un de ces piézomètres doit être installé à l'amont hydraulique de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat sur la propriété de la MRC. Les autres piézomètres seront répartis plus en aval et aux limites du terrain dont la MRC est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance.

La MRC doit également:

— prélever, dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, des échantillons d'eau souterraine;

— faire la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— procéder à l'analyse, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 7;

— pour les autres campagnes, l'analyse des échantillons pourra ne porter que les indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄²⁻);

Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

— soit une fluctuation significative d'un paramètre ou un indicateur mentionné au tiret précédent,

— soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 7,

la MRC devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés à la condition 7. La MRC doit réaliser les études nécessaires afin d'identifier les causes de la fluctuation ou du dépassement et apporter les correctifs requis. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation et des souterraines s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale » publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (codification: EN 940112), réserve faite de la disposition suivante:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons de lixiviat doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles les lixiviats sont rejetés. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même échantillon (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur et utilisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'Environnement et conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyse doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans;

Condition 9

Puits et surveillance des biogaz

Un programme de surveillance des biogaz doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et durant la période postfermeture prévue à la condition 11 du présent certificat. En plus du programme de contrôle proposé par la MRC, cette dernière doit mesurer la concentration du méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans le sol à au moins cinq points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou de captage du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, une inspection visuelle du terrain devra être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage des biogaz dans le secteur affecté;

Condition 10

Transmission des résultats

La MRC doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et à la surveillance du biogaz.

En cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 6 et 7, ainsi que pour le biogaz établies à la condition 9, elle doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La MRC doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines

indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au troisième alinéa du paragraphe *b* de la condition 8.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

Condition 11

Gestion postfermeture

Les obligations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance.

Pendant la période postfermeture, la MRC répond de l'application de ces dispositions, elle est chargée, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et de captage du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, la MRC doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève la MRC des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que la MRC n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La MRC peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

Condition 12

Garanties financières pour la gestion postfermeture

La MRC doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

- 1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- 2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;
- 3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la MRC doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisée prenant fin le 31 décembre 2020 tel que prévu à la condition 2 du présent certificat, des contributions

dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 1 244 430 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la MRC doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la MRC doit préparer et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la MRC devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la MRC.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la MRC doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contient:

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4° aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5° l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6° copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 13

Rapport annuel et registre

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchets. Ces registres doivent être conservés au

lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune. Il doit contenir:

- une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;
- un plan d'arpentage faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des déchets, notamment les zones comblées, celles en exploitation, la capacité de dépôt encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;
- un sommaire des données recueillies par la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de contrôle et de suivi environnemental;
- un sommaire faisant état de la mise en oeuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles à l'échelle de la MRC.

En outre, l'exploitant doit obtenir, avant d'admettre des sols contaminés, un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité qui précise leur degré de contamination;

Condition 14

Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

- les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;
- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30359

Gouvernement du Québec

Décret 862-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban et d'y établir un dépôt de matériaux secs;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a présenté, au ministre de l'Environnement et de la Faune, une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 avril 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 22 août 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;